

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le **06 AOUT 2019**

V/REF : 150089/14938/FB
N/REF : 201910020644

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 19 février 2019 vous m'avez adressé votre rapport de synthèse relatif aux contrôles effectués par vos services en septembre 2016 et décembre 2017 dans les locaux de rétention placés sous l'autorité du directeur général des douanes et des droits indirects.

Si les mesures de rétention prises par la douane se déroulent pour l'essentiel dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect des droits des personnes privées de liberté, tel que cela ressort de votre rapport, certains points peuvent être améliorés.

Comme vous le rappelez, conformément à l'article 323-4 du code des douanes, le procureur de la République est chargé du contrôle de la sauvegarde des droits reconnus par la loi à une personne retenue. Il peut notamment se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue.

Cette mission de contrôle est proche de celle confiée au procureur de la République pour le contrôle des locaux de garde à vue, des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attentes prévues au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que ces établissements hospitaliers où sont placées des personnes admises en soins sans consentement.

Pour autant, comme vous le signalez, à la différence de ces autres mesures de contrôles, le code des douanes ne prévoit pas d'obligation de contrôle annuel du procureur de la République des locaux de retenue douanière. Cependant, cette absence d'obligation annuelle n'empêche pas le procureur de la République de contrôler effectivement les locaux de retenue douanière, à l'occasion des contrôles qui lui sont confiés par l'article 323-4 du code des douanes. Les retenues douanières ont par ailleurs une occurrence et une durée nettement moindres que les autres cadres de contraintes précités.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Je note également que vos contrôles effectués entre septembre 2016 et décembre 2017 ont permis de constater que les retenues douanières se déroulaient dans un cadre de respect des droits et des procédures, avec une attention portée aux conditions de vie des personnes privées de liberté et que l'ensemble des registres étaient tenus avec rigueur.

Les services de la direction des affaires criminelles et des grâces de mon ministère ne manqueront pas de se rapprocher de la direction générale des douanes et droits indirects afin d'engager une réflexion sur l'opportunité d'une mesure de visite obligatoire et régulière des locaux de retenue douanière.

Votre rapport fait également état d'un menottage systématique dans le dos lors des déplacements en véhicules des personnes placées en retenue douanière dans l'ensemble des brigades des douanes ayant fait l'objet de vos contrôles. Vous constatez également que deux brigades sur les quatre contrôlées maintiennent le port des menottes tout au long de la procédure douanière, y compris lors des auditions des personnes placées en retenue.

L'article 803 du code de procédure pénale, prévoyant que nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite, doit être d'application stricte. Il revient donc aux agents des douanes de caractériser, au cas par cas, de la nécessité et de la proportionnalité de cette mesure de sécurité. Cela est particulièrement patent lors des auditions menées dans les locaux professionnels des brigades de douane, comme vous le soulignez. Je veillerai donc à ce que les procureurs généraux sensibilisent particulièrement les procureurs de la République sur ce point du port des menottes dans le cadre de leurs contrôles des retenues douanières prévues à l'article 323-4 du code des douanes.

Vous me faites enfin savoir que, dans le cas plus particulier de la brigade des douanes d'Aulnay-sous-Bois, les avocats ne s'y déplacent jamais dans le délai de deux heures, et que celui qui vient prend parfois en charge plusieurs personnes impliquées dans la même affaire, entraînant inévitablement des conflits d'intérêts. Le tribunal de grande instance de Bobigny sera sensibilisé à cette difficulté, afin de rechercher une solution locale avec le bâtonnier. Je vous précise néanmoins que la présence d'un médecin ou d'un interprète y est assurée sans difficulté.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération, *très attentive -*


Nicole BELLOUBET